

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

N° de la délibération : 2023-116

. de la convocation : 17.05.2023

. d'affichage : 30.05.2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 41

. votants : 56

L'an deux mille vingt-trois, le vingt quatre mai, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, DESACHY Christophe, DE WITASSE THEZY Charles, BARBIER Marc, DOUTART Jean-Luc, RICHARD Jean-Edouard, BOITEL Francis, Mmes DELEFORTRIE Luciane, VASSEUR Julie, M. DUCAMPS Thomas, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme POLIN Justine, MM. GRAVET Jacques, MERLIER Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, Mme TOTET Fanny, M. RIMETTE Jean-Michel, Mme GENSE Caroline, M. MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.  
M. DOUTART Jean-Luc avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.  
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à M. MERESSE Christian.  
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe.  
Mme DELEFORTRIE Luciane avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.  
M. DUCAMPS Thomas avait donné pouvoir à M. HAY Francis  
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.  
M. BRUCHET Antoine avait donné pouvoir à Mme RIQUIER Julie.  
Mme POLIN Justine avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.  
M. GRAVET Jacques avait donné pouvoir à M. URIER Francis.  
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. RIOJA José.  
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. SALOME André.  
Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.  
M. LEMAITRE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.  
Mme GENSE Caroline était représentée par Mme GOMBART Sabine, suppléante.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine.

## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUS UNE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire d'un terrain situé sur les parcelles cadastrées ZB 24 et ZC 14 sur la commune de MATIGNY,

Considérant que Monsieur RIMETTE a sollicité la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, par courrier le 20 mars 2023, pour la création d'une servitude permettant d'installer une canalisation sous la voirie communautaire, sans tranchée, afin de raccorder son forage au réseau d'irrigation existant sur ces parcelles,

Considérant que la servitude sera instituée selon les plans ci annexés,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer la convention de servitude du domaine public, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,



## **CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUS UNE VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

Entre

Monsieur Dominique Rimette, agriculteur  
Domicilié au 18 Rue basse 80400 OFFOY  
Téléphone : 06.87.60.15.38

Et

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme  
106 Rue du Maréchal Leclerc 80400 EPPEVILLE  
Téléphone : 03.64.27.81.08  
Mail : [contact@estdelasomme.fr](mailto:contact@estdelasomme.fr)

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie routière qui dispose : « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.* »  
Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que : « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* »

La convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles Monsieur Rimette est autorisé à occuper l'emprise appartenant à la Communauté de communes de l'Est de la Somme.

La convention confère à Monsieur Rimette une autorisation qui institue une servitude réelle, régie par les dispositions de l'article L.2122-4 du CG3P et de l'article 686 du Code Civil.



## **Article 1 : Caractéristique de la servitude**

### 1.1. Nature de la servitude

Cette servitude sera réelle Elle est toutefois accordée à titre précaire et révocable.  
Pendant toute la durée de la présente convention, le sous-sol mis à disposition sera affecté exclusivement au passage d'une canalisation à une profondeur de 1,1 mètre, nécessaire pour l'irrigation des terres exploitées par le titulaire de l'autorisation, selon le schéma annexé à la présente convention.

### 1.2. Assiette de la servitude

Le fond servant est formé :

- Route reliant Matigny à Ugny-l'Equipée selon cadastre défini ci-dessus.

Propriété de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme

Le fond dominant est formé :

De la parcelle ZB24 et ZC14 Jouxant la voirie communautaire

## **Article 2 : Conditions d'exercice de la servitude**

Monsieur Rimette est autorisé par la Communauté de communes à installer une canalisation sous la voirie communautaire susvisée, sans tranchée, afin de raccorder son forage au réseau d'irrigation existant sur ces parcelles.

Monsieur Rimette finance, sans participation de la Communauté de communes de l'Est de la Somme, la totalité du coût des travaux nécessaires.

## **Article 3 : Obligations réciproques des parties**

### 3.1. Obligation du propriétaire du fond servant (Communauté de communes de l'Est de la Somme)

Le propriétaire du fond servant s'engage à :

- Ne planter aucune nouvelle végétation qui soit à racines profondes sur l'emprise de la canalisation ;
- Ne faire aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'entretien, l'exploitation, la réparation et la solidité des ouvrages dans une bande de 1,5 mètre de part et d'autre des ouvrages ;
- Porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété, de mise en place de servitude ou de changement de locataire ;
- Reporter le texte de la servitude dans tout acte postérieur aux présentes signées avec des tiers relativement aux parcelles grevées de servitude.

### 3.2. Obligation du propriétaire du fond dominant (Monsieur Rimette)

Le propriétaire du fond dominant s'engage à :

- Vérifier annuellement son installation pour éviter tout désagrément ;



- Ne procéder à aucune modification de terrain autre que celle prévue à ladite convention ;
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, à informer par écrit l'acquéreur de l'existence de la présente convention ;
- Informer par écrit ses ayants droits, en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitation l'obligation de la respecter ;
- Informer immédiatement la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en cas de désagrément lié à l'objet de la présente convention.

#### **Article 4 : Responsabilité**

En cas de détérioration de l'installation du bénéficiaire de la servitude, entraînant un dommage à la parcelle appartenant à la communauté de communes, Monsieur Rimette ou ses ayants droits seront seuls responsables et devront assurer à eux seuls les frais les travaux de réparation sans délai.

#### **Article 5 : Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

#### **Article 6 : Absence d'indemnité**

La servitude est accordée à titre gratuit.

#### **Article 7 : Litige**

Les parties s'engagent à régler tout litige qui viendrait naître de la présente convention ou de son application par toute mesure amiable. Dans le cas où aucun accord amiable ne viendrait être trouvé, le Tribunal administratif d'Amiens sera compétent.

Fait à Eppeville, le

Le Président,

José Rioja

L'exploitant Agricole

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le



ID : 080-200070985-20230524-DELIB\_2023\_116-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le  en visualisé sur cet extrait et par le centre des Impôts foncier suivant :  
ID : 080-200070985-20230524-DELIB\_2023\_116-DE

Département :  
SOMME

Commune :  
MATIGNY

Section : ZC  
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 20/03/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

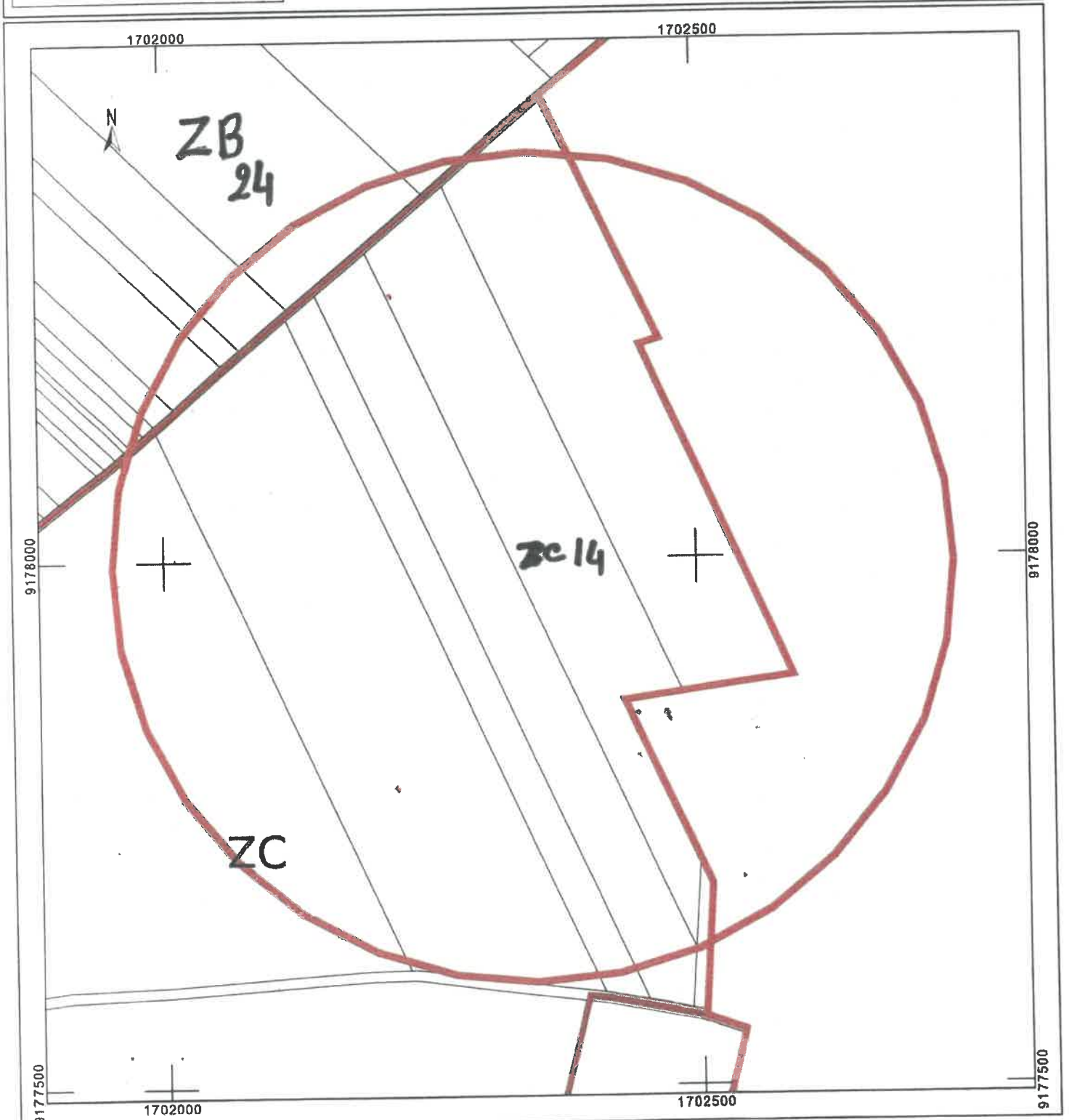
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

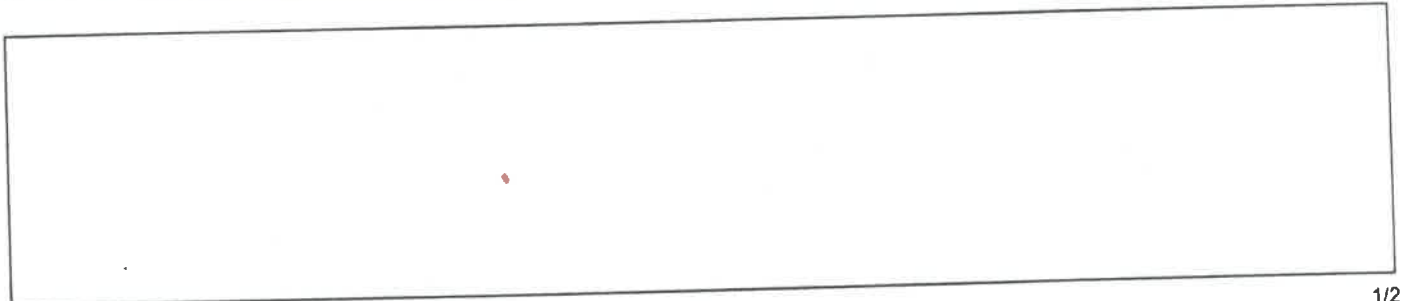
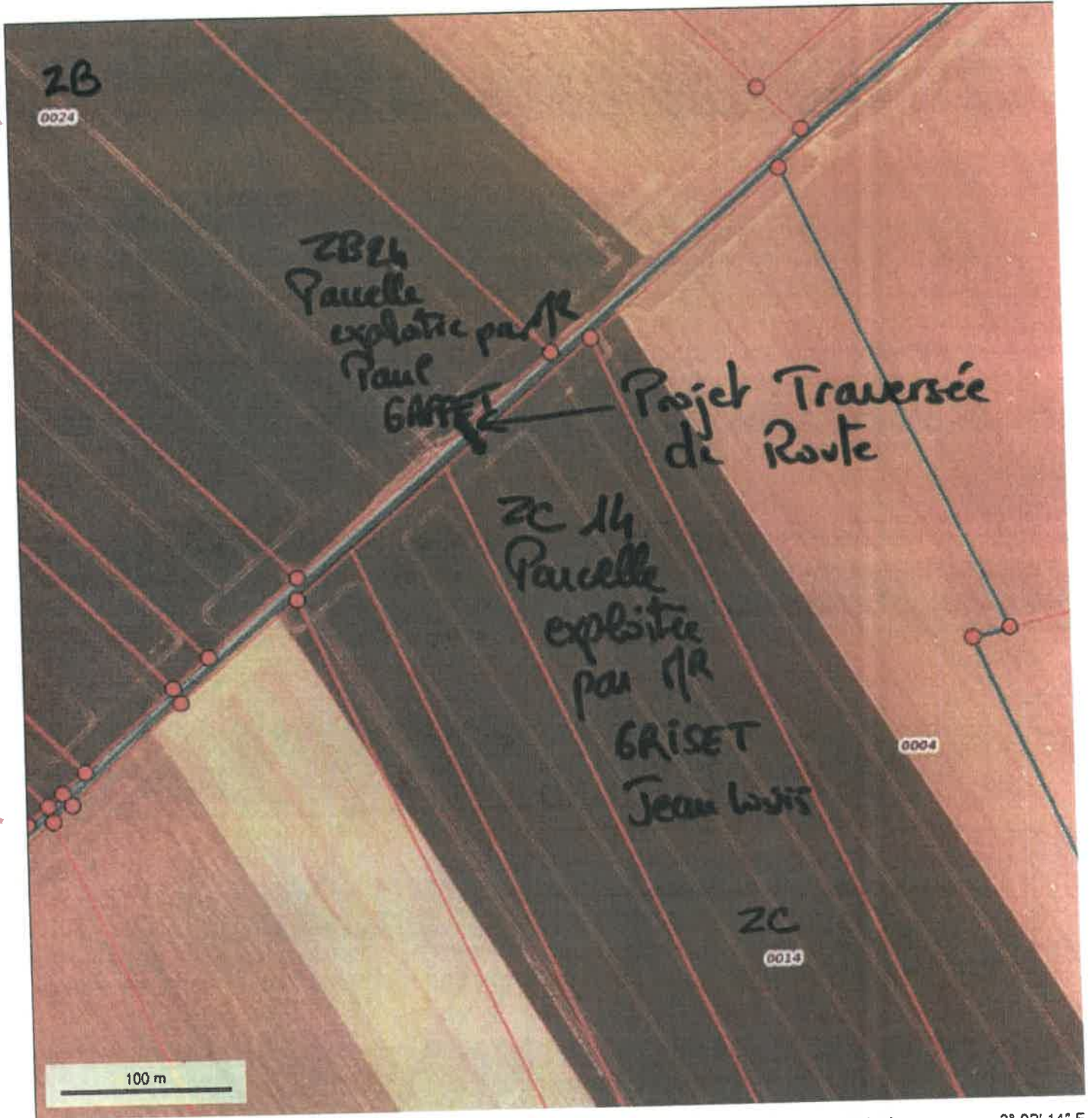
fonciers  
1-3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 Amiens cedex 3  
tél. 03.22.46.83.28 -fax  
sdif.somme.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

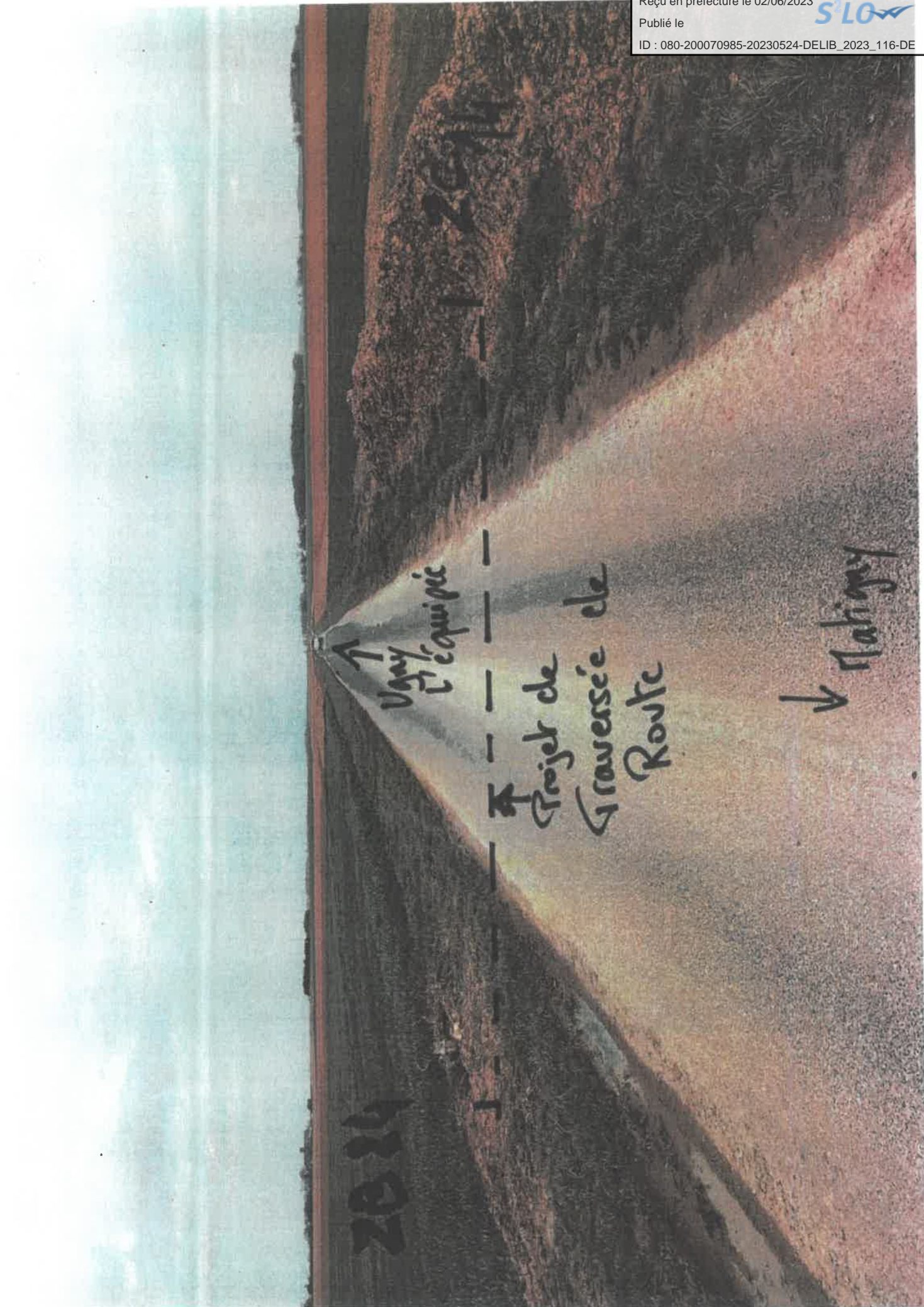
cadastre.gouv.fr



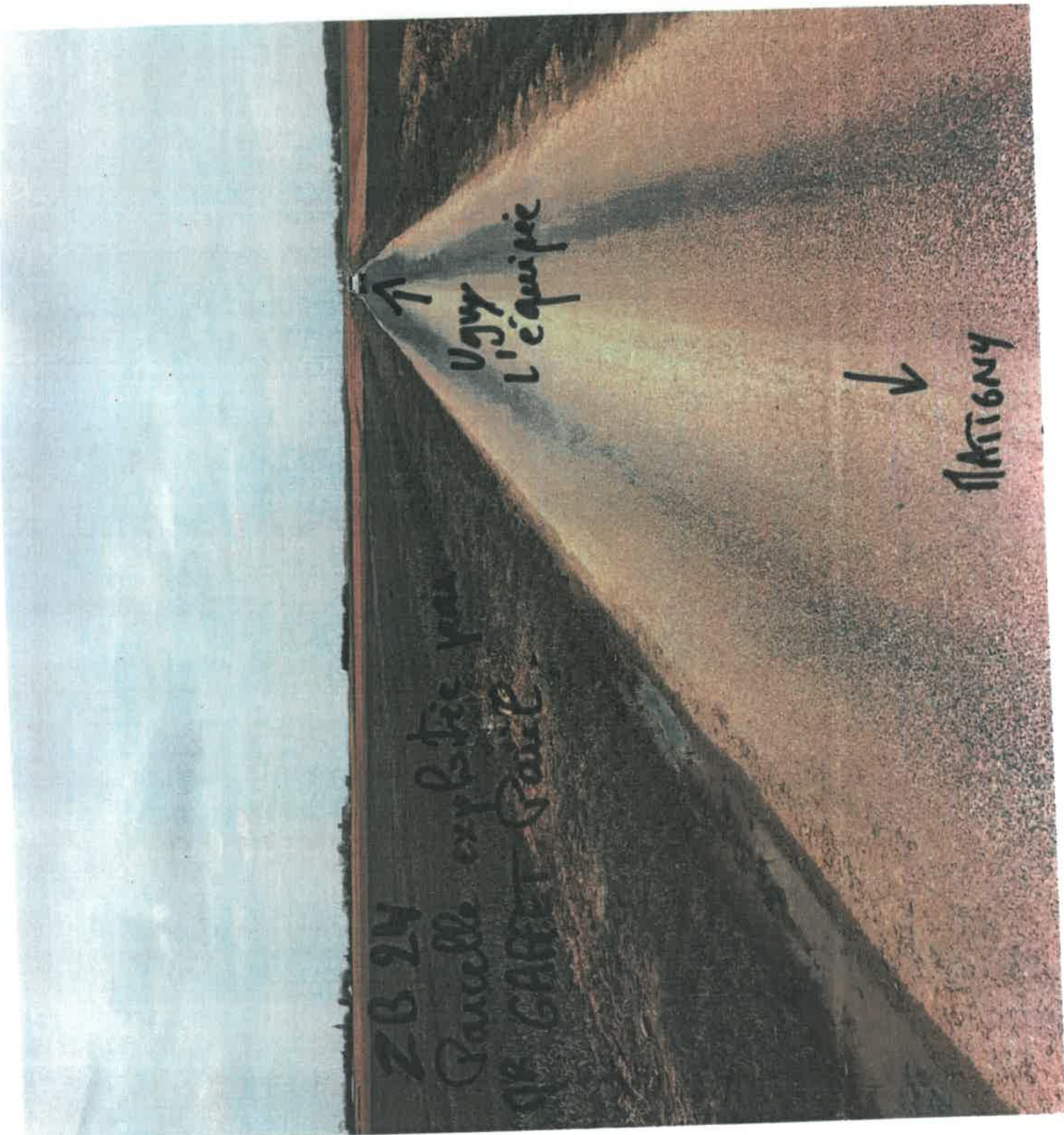










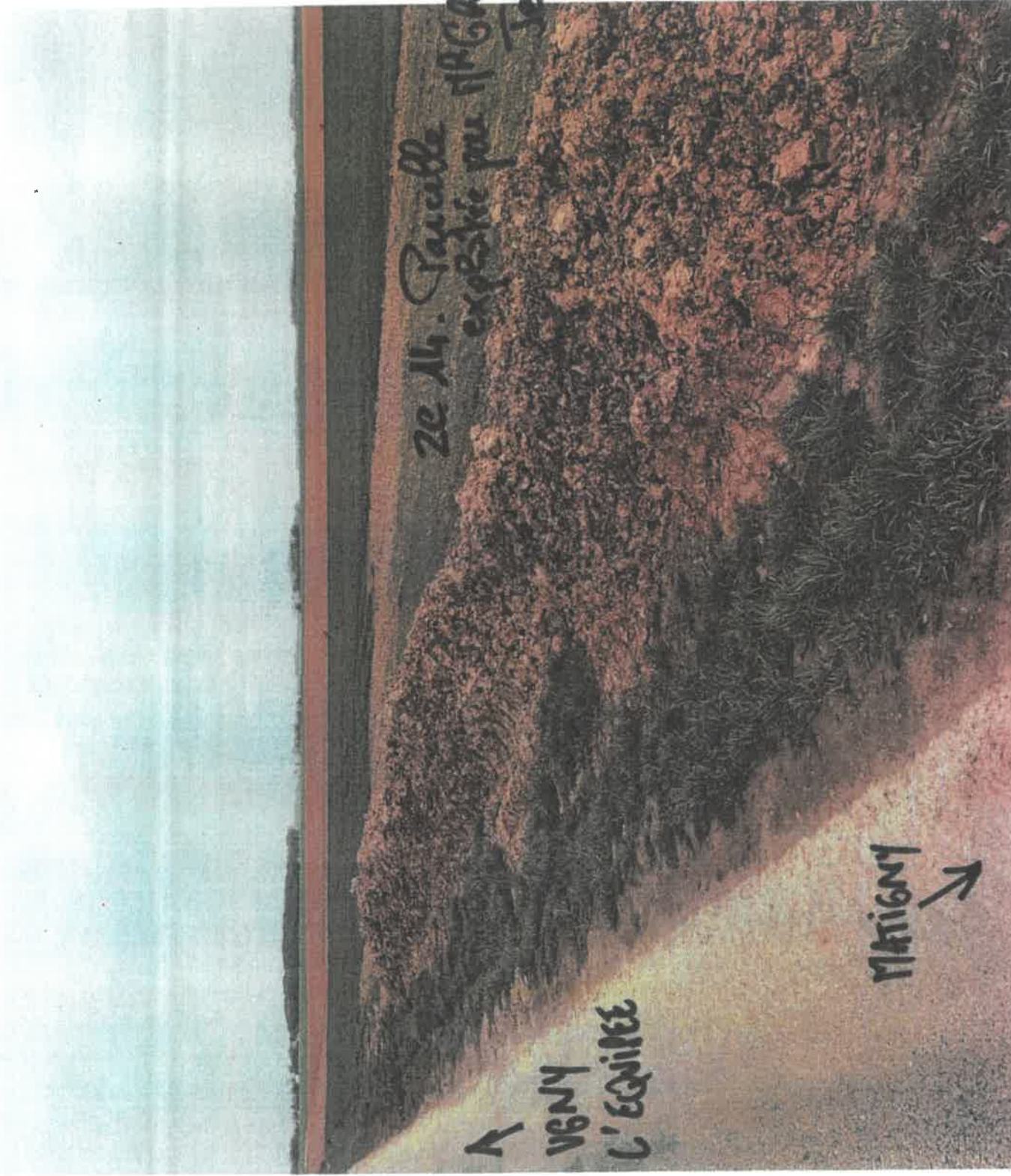




2e M. Paville  
exposée par M<sup>me</sup> GRISSET  
Jean-Louis

A  
VENY  
C'ÉQUILÉE

MATIGNY ↗



Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le



ID : 080-200070985-20230524-DELIB\_2023\_116-DE